

DECISION DU MAIRE PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L 2122-22 ALINEA 4 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Décision n° D2024_19

**OBJET : DEMANDE D'UNE SUBVENTION AU TITRE DU PROGRAMME « RUGBY – HERITAGE 2023 » POUR LA
RENOVATION DU STADE DE LA FOUGERE A SAINT-VINCENT DE TYROSSE**

Monsieur le Maire de la Ville de Saint-Vincent de Tyrosse,

VU la délibération 20230925_12 du Conseil Municipal en date du 25 septembre 2023 par laquelle le Conseil Municipal a autorisé Monsieur le Maire, pour la durée de son mandat, à exercer par délégation les attributions énumérées dans la délibération et à prendre les décisions prévues en ce sens, conformément aux dispositions des articles L2122-22 et L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDÉRANT que la Commune de Saint-Vincent de Tyrosse souhaite procéder à la rénovation du stade municipal de la Fougère et de ses équipements dédiés à la pratique du rugby,

CONSIDÉRANT que les travaux visés en objet sont susceptibles d'être éligibles à une aide financière de l'Agence Nationale du Sport,

D É C I D E

ARTICLE 1 : de solliciter une demande de subvention auprès de l'Agence Nationale du Sport en vue d'aider au financement de ces travaux.

ARTICLE 2 : la demande de subvention porte sur un montant de 50 000€ pour un projet s'élevant à 2 163 085.15€ HT (maitrise d'œuvre + travaux). La subvention sollicitée représente donc 2.31% du montant HT du projet.

ARTICLE 3 : la présente décision, dont une copie sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Dax (via la transmission au contrôle de légalité), sera inscrite au registre des délibérations de la Ville de Saint-Vincent de Tyrosse.

Fait à Saint-Vincent de Tyrosse, le 30 mai 2024.



Le Maire,
Régis GELEZ

Mairie de Saint-Vincent de Tyrosse
24 Avenue Nationale
40230 SAINT-VINCENT DE TYROSSE
05 58 77 00 21 – contact@tyrosseville.com
www.ville-tyrosse.fr